

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° 24-094

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3, R411-4, R411-5, R411-25 et R413-1 ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L325-1 relatif à la mise en fourrière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :
 - 1^{ère} partie – Généralités ;
 - 2^{ème} partie – Signalisation de danger ;
 - 3^{ème} partie – Intersections et régimes de priorité ;
 - 4^{ème} partie – Signalisation de prescription ;
 - 5^{ème} partie – Signalisation d'indication et de services ;
 - 6^{ème} partie – Feux de circulation permanents ;
 - 7^{ème} partie – Marques sur chaussée ;approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu les aménagements de circulation réalisés dans le cadre du développement des voies cyclables sur la commune de Delle ;
- Vu les décisions prises lors de la commission de circulation du 05 octobre 2023 ;
- Vu l'arrêté municipal permanent n° 22-303 du 12 décembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement au centre-ville et ses abords ;
- Vu l'état des lieux ;

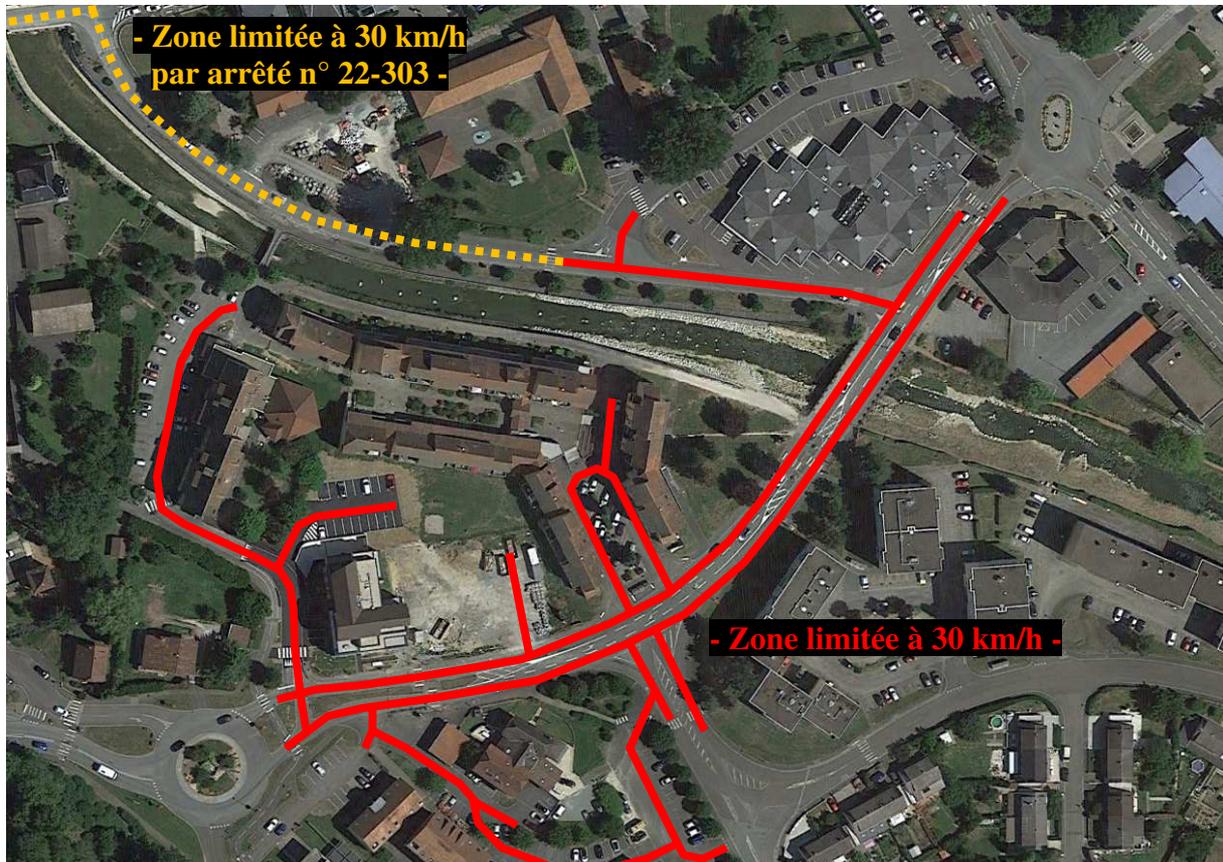
CONSIDERANT

- la nécessité de sécuriser la circulation des usagers circulant rue de la 1^{ère} Armée Française sur sa partie comprise entre le giratoire avec la rue de Dérivé et le giratoire avec la rue Eugène Claret (RD 19) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation de la vitesse

La vitesse des usagers rue de la 1^{ère} Armée Française et ses abords est définie sur le plan suivant et décrit ci-après :



- Rue de la 1^{ère} Armée Française : zone limitée à 30 km/h entre le giratoire avec la rue Eugène Claret (RD 19) et le giratoire avec la rue de Déridé ;
- Les abords de la rue de la 1^{ère} Armée Française, décrits ci-après d'ouest en est :
 - Voie d'accès au foyer Louis Clerc : zone limitée à 30 km/h ;
 - Parking à l'arrière de la Maison médicale (n°11) : zone limitée à 30 km/h ;
 - Parking de la Médiathèque : limitée à 30 km/h uniquement sur l'accès depuis la rue de la 1^{ère} Armée Française et jusqu'aux premières places de stationnement ;
 - Rue Antonio Vivaldi : zone limitée à 30 km/h ;
 - Place des Martyrs et des Anciens Combattants d'Indochine : zone limitée à 30 km/h ;
 - Rue Jules Massenet : zone limitée à 30 km/h uniquement au niveau de l'entrée du quartier de l'Allaine ;
 - Accès au parking et aux garages des Résidences Louis Clerc : zone limitée à 30 km/h ;

- Promenade Aurélie Lopez : zone limitée à 30 km/h dans son intégralité (prolongement de la zone limitée à 30 km/h indiquée dans l'arrêté n° 22-303 du 12 décembre 2022) ;
- Parking du centre commercial de l'Allaine : zone limitée à 30 km/h uniquement au niveau de l'entrée depuis la promenade Aurélie Lopez.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place pour matérialiser la vitesse de circulation autorisée à l'aide :

- de panneaux B30 : entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h ;
- de panneaux B51 : sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Réglementation des intersections

Les priorités au niveau des carrefours sont définies comme décrit ci-après :

- Les usagers en provenance de l'accès au foyer Louis Clerc doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux usagers de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Les usagers ont l'obligation de tourner à droite. Ces restrictions sont matérialisées par :
 - un panneau AB4 : obligation de marquer un temps d'arrêt à l'intersection et de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un panneau B2a : interdiction de tourner à gauche ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Les usagers en provenance de la rue de la 1^{ère} Armée Française (dans le sens croissant) et en direction du foyer Louis Clerc doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux usagers en sens inverse. Cette restriction est matérialisée par :
 - un panneau AB4 : obligation de marquer un temps d'arrêt à l'intersection et de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Les usagers en provenance du parking de la Médiathèque et de la rue Antonio Vivaldi doivent céder le passage et laisser la priorité aux usagers de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Les usagers ont l'obligation de tourner à droite. Ces restrictions sont matérialisées par :
 - un panneau AB3a et un panneau M9c : obligation de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un panneau B2a : interdiction de tourner à gauche ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Les usagers en provenance du parking de la Maison médicale (côté Est) et de la voie d'accès réservée aux convoyeurs de fonds doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux usagers de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Les usagers ont l'obligation de tourner à droite. Ces restrictions sont matérialisées par :

- un panneau AB4 : obligation de marquer un temps d'arrêt à l'intersection et de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un panneau B2a : interdiction de tourner à gauche ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Les usagers en provenance de la rue Jules Massenet doivent céder le passage et laisser la priorité aux usagers de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Cette restriction est matérialisée par :
- un panneau AB3a et un panneau M9c : obligation de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Les usagers en provenance du parking des résidences Louis Clerc doivent céder le passage et laisser la priorité aux usagers de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Les usagers ont l'obligation de tourner à droite. Ces restrictions sont matérialisées par :
- un panneau AB3a et un panneau M9c : obligation de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un panneau B2a : interdiction de tourner à gauche ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Les usagers en provenance de la promenade Aurélie Lopez doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux usagers de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Cette restriction est matérialisée par :
- un panneau AB4 : obligation de marquer un temps d'arrêt à l'intersection et de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Les usagers en provenance du parking de La Poste doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux usagers de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Les usagers ont l'obligation de tourner à droite. Ces restrictions sont matérialisées par :
- un panneau AB4 : obligation de marquer un temps d'arrêt à l'intersection et de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
 - un panneau B2a : interdiction de tourner à gauche ;
 - un marquage au sol conformément à la réglementation.
- Toutes les autres intersections sont régulées par une priorité à droite.

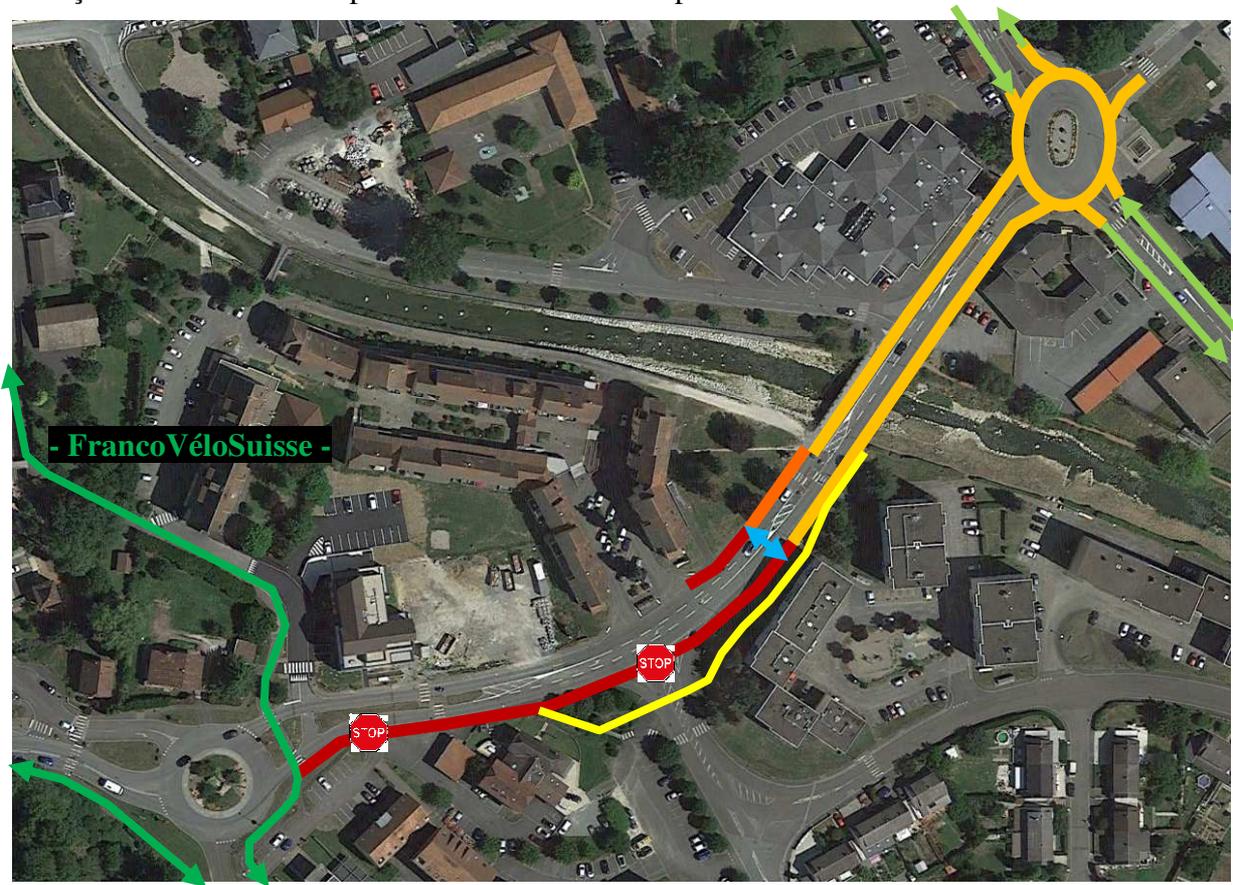
ARTICLE 3 : Feux tricolores

La circulation sera régulée par des feux tricolores sur la rue de la 1^{ère} Armée Française au droit du passage piéton situé entre les n° 11 et 16.

Le passage des feux au rouge pour les usagers de la route se fait à l'aide de boutons poussoirs actionnés par les usagers sur trottoirs et piste cyclable.

ARTICLE 4 : Pistes et bandes cyclables – Cheminement piétonnier

Le sens de circulation des usagers de la piste cyclable longeant la rue de la 1^{ère} Armée Française est défini sur le plan suivant et décrit ci-après :



Légende :

- Pistes cyclables à double sens hors réglementation
- Bandes cyclables à sens unique hors réglementation
- Pistes cyclables à double sens
- Piste cyclable à sens unique
- Bandes cyclables à sens unique
- Cheminement piétonnier indépendant
- Traversée sur plateau surélevé
- Matérialisation de stop pour les cyclistes

Les cyclistes doivent emprunter la piste cyclable aménagée à cet effet pour leur sécurité.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place pour matérialiser les zones de circulation à l'aide :

- de panneaux B22a : obligation des cycles de circuler sur la piste ou bande cyclable ;
- de panneaux B22b : obligation des piétons de circuler sur le cheminement piétonnier ;
- de panonceaux M3a1 et M3a2 : indication de la voie concernée par le signal.

Les cyclistes doivent marquer l'arrêt et laisser la priorité aux usagers de la route aux endroits suivants :

- Entrée / sortie du parking de la Médiathèque et de la rue Antonio Vivaldi depuis la rue de la 1^{ère} Armée Française ;
- Traversée de la rue Jules Massenet (accès au quartier de l'Allaine).

Ces restrictions sont matérialisées par :

- un panneau AB4 : obligation de marquer un temps d'arrêt à l'intersection et de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
- un marquage au sol conformément à la réglementation.

Les cyclistes doivent céder le passage et laisser la priorité aux usagers sur chaussée de la rue de la 1^{ère} Armée Française. Cette restriction est matérialisée par :

- un panneau AB3a et un panneau M9c : obligation de céder le passage aux usagers de la route rencontrés ;
- un marquage au sol conformément à la réglementation.

Les cyclistes doivent porter attention aux usagers sur le trottoir, notamment au droit de l'arrêt de bus (Médiathèque). La signalisation est matérialisée par :

- des panneaux A14 : signalisation d'un danger.

ARTICLE 5 : Règlementation du stationnement

Le stationnement est interdit en dehors des zones prévues à cet effet et qui sont situées :

- Parking devant la Médiathèque et aux abords de la rue Antonio Vivaldi ;
- Parking du foyer Louis Clerc et à l'arrière de la Maison médicale ;
- Parking à l'est de la Maison médicale (hors zone privative) ;
- Parking de la place de Martyrs et des Anciens Combattants d'Indochine ;
- Parking des résidences Louis Clerc ;
- Parking du centre commercial de l'Allaine.

Tous les autres parkings sont privés et la réglementation de leur stationnement dépend de la restriction des propriétés privées.

ARTICLE 6 : Divers

Afin de réguler la vitesse des usagers et de sécuriser la traversée des piétons et des cycles, un plateau surélevé est aménagé entre le croisement avec la rue Jules Massenet et le pont implanté sur la rivière « Allaine ». La signalisation de l'ouvrage est matérialisée par :

- des panneaux A21 : signalisation de la proximité de débouchés de cyclistes ;
- des panneaux C27 : indication d'une surélévation de chaussée ;
- un marquage au sol conformément à la réglementation.

Dans le sens croissant, à partir du plateau surélevé, les cyclistes doivent emprunter la bande cyclable sur chaussée. Les usagers de la route empruntent une voie à largeur rétrécie. La signalisation du partage de chaussée est matérialisée par :

- un panneau A3a : signalisation de rétrécissement de chaussée par la droite.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies dans les articles 1 à 5 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation en question.

ARTICLE 8 : L'installation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale sont à l'entière charge de la commune.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement par une fourrière agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédemment pris sur cette zone.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, les agents de la Gendarmerie, les agents de la Police Intercommunale, le Garde-champêtre, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- Monsieur le Garde-champêtre ;
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs – Pompiers.
- Monsieur le Chef de Centre du SAMU ;
- Monsieur le Président de la CCST – Service de collecte des Ordures Ménagères.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental – Service des pistes cyclables.

A Delle, le 19 avril 2024.



Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE

Par délégation du Maire,
Lionel ROY
Adjoint au Maire Ville de DELLE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 23/04/2024.
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.